

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023

Présents :

Monsieur Claude BOUSSIFET, Président;
Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre;
Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Échevins;
Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI, Conseillers;
Madame Karinne RECLOUX, Présidente du CPAS à voix consultative;
Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Conseillers;

Le Président déclare la séance publique ouverte à 19h09

SEANCE PUBLIQUE

1. Ajout de points à l'ordre du jour du Conseil communal

M. le Président précise qu'une question d'actualité a été déposée par Mme Doneux Isabelle portant sur l'extinction de l'éclairage public.

Le collège y répondra en cette séance.

2. Marché de services - IGRETEC - "In House" - rénovation et mise en conformité de l'école de Saint-Gérard - contrat d'étude - mission complète d'auteur de projet - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Mettet à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Mettet et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes une mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et la mise en conformité de l'école Saint Gérard sis rue du Téléphone 1 A à 5640 Saint-Gérard;

Considérant que la présente mission comprend les études d'architecture, de stabilité, (au gré des besoins), de techniques spéciales et de PEB.;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 116.972,34€ HTVA soit 141.536,53€ TVAC hors options ;

Considérant que les options suivantes peuvent être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant minimum, estimé de 19.027,01 € HTVA soit 23.022,68€ TVAC;
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC par marché ;
- Les relevés et la mise au net au montant minimum, estimé de 6.780,00 € HTVA soit 8.203,80€ TVAC;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune de Mettet peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études relative à la rénovation et la mise en conformité de l'école Saint Gérard sis rue du Téléphone 1 A à 5640 Saint-Gérard.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 722/723-52 (20230072) ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 07/03/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour la mission d'études relative à la rénovation et la mise en conformité de l'école Saint Gérard sis rue du Téléphone 1 A à 5640 Saint-Gérard et dont le coût est estimé à 116.972,34€ HTVA soit 141.536,53€ TVAC hors options.

Article 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 5 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE entre en séance avant la discussion du point.

3. Marché de services - BEP - "In House" - Plan de relance de la Wallonie - Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rénovation énergétique de deux bâtiments techniques - approbation mode de passation

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant des règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics plus particulièrement son article 30 relatif au contrôle "in house" ;

Attendu que la commune de Mettet est une commune associée à l'intercommunale du Bureau Economique de la Province;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2022, reçu le 22 décembre signé par le Ministre Collignon, rendant éligible la commune de Mettet pour une subvention de 1.040.900,00€ dans le cadre de la rénovation énergétique de deux bâtiments techniques ;

Considérant le souhait du collège communal de recourir aux services du Bureau Economique de la Province, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation de ce projet.;

Considérant que le Bureau Economique de la Province peut être désigné dans le cadre de la convention "In House" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/723-53 (20230062) ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 06/03/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver la procédure de passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage par procédure "In House" pour la rénovation énergétique de deux bâtiments techniques dans le cadre de l'appel à projet rénovation énergétique des bâtiments publics.

Article 2 : de solliciter le BEP pour l'obtention, aux fins d'approbation par le collège communal, d'une convention régissant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/723-53 (20230062).

- - - - -

4. Gestion des logements de l'ancienne gendarmerie de Mettet par l' AIS - accord définitif

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'arrête du gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location ;

Considérant que la Commune à la volonté de collaborer avec l'Agence Immobilière Sociale Gembloux-Fosses qui a pour missions principales d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires et les locataires et de favoriser l'accès aux logements aux personnes à faibles revenus ;

Considérant que conformément à l'article 193 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, le rôle d'une agence immobilière sociale est d'agir comme « intermédiaire » entre les propriétaires bailleurs et les ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;

Considérant qu'en conséquence, le rôle d'une agence immobilière sociale n'est pas de se voir déléguer la gestion d'immeubles mais bien d'agir au nom et pour le compte des bailleurs précités en vue de permettre la location de logements à des ménages en difficulté ;

Que de plus, le fait pour la Commune de contracter un mandat avec l'agence immobilière sociale Gembloux-Fosses ASBL n'est pas une délégation de gestion en tant que telle dans la mesure où la Commune est membre de cette ASBL en vertu de l'article 16 de ses statuts ;

Considérant que la Commune de Mettet est propriétaire depuis le 11.10.2022 des bâtiments de l'ancienne gendarmerie sis rue du Try Joly n°s 3, 3A, 5 et 5A à Mettet cadastré pour partie 1ère division section E 102 M

Considérant le plan d'expropriation et le tableau des emprises dressés par M. COLLOT, géomètre expert au service de l'INASEP en date du 26.09.2017 ;

Considérant que le bien dont question est repris sous "partie 1" au plan de M. COLLOT ;

Considérant qu'un locataire occupe actuellement l'un des quatre logements présents sur le site, aux conditions de la Régie des Bâtiments en attendant la prise de gestion par l' AIS, sous convention à titre précaire ;

Considérant que le mandat sera consenti et accepté pour une durée de 9 ans renouvelable moyennant accord des parties, du nombre d'années nécessaires (par le biais d'un seul ou de plusieurs renouvellements, chacun d'une durée minimale de trois ans et maximale de neuf ans) ;

Considérant que l' AIS prévoit qu'un rafraîchissement et une remise en ordre générale de l'ensemble du logement soient effectués ;

Considérant que l' AIS propose de coordonner les interventions en privilégiant des entreprises locales issues de l'économie sociale ;

Considérant que le financement de ces interventions ferait l'objet d'une avance récupérable sur les loyers ;

Considérant la proposition de l'AIS à savoir :

- un loyer de base indexé versé mensuellement par l'AIS de 559,35 € par habitation, soit un total de 2.237,40 € ;

- une exonération partielle du revenu cadastral ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22.12.2022 marquant son accord de principe sur la proposition de l'AIS ;

Considérant que l'AIS établi des devis pour les travaux projetés compte tenu de l'accord de principe de la Commune sur la proposition de loyers ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'AIS réuni en date du 23.02.2023 a validé l'avance des travaux par l'AIS ;

Considérant le projet de mandat transmis par l'AIS ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27.02.2023 décidant :

"Article 1er : que l'entretien des accès aux logements sera assuré par l'AIS.

Article 2 : que l'ensemble des travaux sera géré par l'AIS.

Article 3 : de transmettre le projet de mandat de gestion à l'approbation du Conseil communal." ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord définitif sur la gestion des logements sis à l'ancienne gendarmerie, rue du Try Joly n°s 3, 3A, 5 et 5A à Mettet, par l'AIS.

Article 2 : d'approuver le mandat de gestion de l'AIS.

Madame Françoise LEGLISE quitte la séance avant la discussion du point.

5. Vente des essarts communaux de Stave et de Biesmerée - approbation des offres

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 542 du Code civil définissant les biens communaux comme étant "les biens à la propriété ou au produit desquels tous les habitants d'une commune ont un droit acquis" ;

Considérant la circulaire du 23.02.2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28.10.2021 remettant son accord de principe sur la vente des essarts pour Stave : section E 613A, 613C, 613D, 614A et pour Biesmerée section B174, 175, 177A2 pie, 203G2 aux prix indiqués dans l'estimation de M. COLLOT ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 29.04.2022 au 13.05.2022 pour informer les citoyens du projet de vente des essarts communaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13.06.2022 désignant Maître MICHAUX pour la mise en vente ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30.06.2022 décidant :

"Article 1er : d'avoir recours à la vente de gré à gré avec procès-verbal d'enchères préalables.

Article 2 : de fixer le prix minimum de vente pour ces terres à 30.000 € de l'hectare tel qu'estimé par M. COLLOT, Géomètre-Expert pour l'INASEP." ;

Considérant le cahier des charges dressé par Me MICHAUX ;

Considérant que la mise en vente a débuté le 13 janvier 2023 ;

Considérant que la publicité a été insérée par le notaire sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur les sites « immo.notaire » et « Immoweb » ;

Considérant la séance d'enchères préalables fixée le 17 février à 14h00 à la salle du Conseil communal ;

Considérant que les différents lots ont été attribués, sous réserve de l'accord du Conseil communal, comme suit :

"1. Biesmerée :

a) n° 174 : 40.000 €/ha au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT

b) n° 175 : 37.000 €/ha au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT

c) n° 177A2 : 30.000 €/ha au profit de M. LEGLISE Frédéric

d) n° 203H2 : 52.000 €/ha au profit de M. LEGLISE Frédéric

e) n° 203K2 : 32.000 €/ha au profit de M. PORTETELLE Guillaume

f) n° 203L2 : 41.000 €/ha au profit de M. LEGLISE Frédéric

2. Stave :

617B : 45.000 €/ha au profit de M. DESCARTES Benoît" ;

Considérant la PV de clôture d'enchères dressé par Me MICHAUX ;

Considérant que le produit de cette vente sera versé dans le fonds de réserves extraordinaires afin de financer des projets du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 15/03/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2023,

Décide :

Par 14 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Monsieur Damien FLOYMONT) et 5 voix contre

(Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Jean ADAM, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI)

Article 1er : de prendre acte du PV de clôture d'offres.

Article 2 : d'approuver les offres suivantes :

Sur Biesmerée :

- a) n° 174 : 40.000 €/ha, soit 166.484,00 € au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT ;
- b) n° 175 : 37.000 €/ha, soit 113.434,60 € au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT ;
- c) n° 177A2 : 30.000 €/ha, soit 169.476,00 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;
- d) n°203H2 : 52.000 €/ha, soit 159.785,60 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;
- e) n° 203K2 : 32.000 €/ha, soit 105.347,20 € au profit de M. PORTETELLE Guillaume ;
- f) n° 203L2 : 41.000 €/ha, soit 92.094,20 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;

Sur Stave :

617B : 45.000 €/ha, soit 256.239,00 € au profit de M. DESCARTES Benoît pour le compte de la COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES.

Article 3 : de charger le Collège de la mise en œuvre de la présente décision.

Madame Françoise LEGLISE entre en séance avant la discussion du point.

6. Cahier des charges de location du droit de chasse 2023 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-36 et L1222-1;

Considérant que les baux de location de chasse arrivent à échéance le 30.06.2023 ;

Considérant que le DNF nous transmet un projet de cahier des charges pour la location du droit de chasse pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Considérant que les lots suivants doivent être modifiés :

Lot 4 : prévoir dans les clauses particulières que la chasse est autorisée uniquement à l'approche, à l'affût et poussée-affût (car RAVEL) ;

Lot 6 : retirer parcelle D 438A, rue de la Jeunesse, car projet de vente ;

Lot 10 : retirer parcelle 203G2 car essart mis en vente et parcelle 267E car projet de vente (essart) ;

Lot 13 : retirer les parcelles 612, 613D, 609, 611A, 613C, et 614 car essarts mis ou à mettre en vente ;

Considérant que les locataires suivants ont fait une demande de reconduction de bail :

- M. ZANETTE Robert pour les lots 2 et 3 au nouveau cahier des charges ;
- M. et Mme de THOMAZ DE BOSSIERE Yvan pour le lot 1 au nouveau cahier des charges ;

- M. GROSJEAN Philippe pour les lots 12 et 13 au nouveau cahier des charges ;
- M. BOUCHAT Nicolas pour le lot 14 au nouveau cahier des charges ;
- M. SIMONART pour le compte de M. VANDERHASSELT pour le lot 15 au nouveau cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges approuvé par le Communal du 14.11.2013 prévoit que le locataire sortant peut confirmer sa volonté de poursuivre la location mais n'impose pas de délai pour le faire ;

Considérant qu'il y a lieu d'écrire à tous les locataires sortant afin de savoir s'ils souhaitent reconduire leur bail ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13.03.2023 décidant :

"Article 1 : de demander la modification des lots 4, 6, 10, et 13.

Article 2 : d'écrire aux communes de Fosses-la-Ville et de Gerpinnes afin de les informer de la demande de reconduction de M. ZANETTE." ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20.03.2023 décidant :

"Article 1er : d'écrire aux locataires sortants afin de savoir s'ils souhaitent proroger leur bail, sous réserve de l'acceptation des nouvelles conditions.

Article 2 : de soumettre les projets de cahier des charges et clauses particulières à l'approbation du Conseil communal." ;

Considérant que les lots sont susceptibles d'être modifiés selon les demandes de reconduction ;

Considérant que pour fixer le prix de location il y a lieu d'attendre que les lots soient définitifs ;

Considérant les projets de cahier des charges et clauses particulières ;

Décide :

A l'unanimité

Article unique : de marquer son accord sur les projets de cahier des charges et clauses particulières.

- - - - -

Madame Emilie PINDEVILLE entre en séance avant la discussion du point.

7. Règlement complémentaire sur le roulage - mesures de circulation diverses - modifications limites agglomération de deux voiries régionales à Oret et Saint-Gérard - approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable remis par le SPW en date du 12 octobre 2022 pour des mesures de circulation diverses sur la Commune de Mettet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 décidant de :

Article 1er : Rue de Lurot à Mettet :

Des emplacements de stationnement sont établis à hauteur de l'immeuble n°2 sur une longueur de d'environ 10m.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR du 01.12.1975.

Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté des immeubles impairs à l'opposé de l'immeuble n°8

La mesure est matérialisée par un signal A9a complété du pictogramme handicapé et d'une flèche montante 6m.

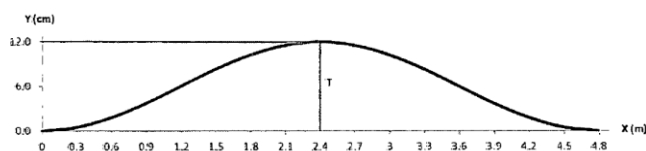
Article 2 : A Furnaux :

Les sens unique existants sont modifiés afin d'autoriser aux cyclistes d'emprunter le sens unique : rues de Fenal et de Thozée au débouché avec la RN 932.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux additionnels M2 sous le signal C1 et le panneau M4 sous le signal F19.

Un dispositif surélevé de type sinusoïde est aménagé à hauteur du poteau d'éclairage n°525/00404 conformément au croquis ci-dessous : rue du Chant des Oiseaux.

La mesure est matérialisée par les signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.



Article 3 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération d'ORET est abrogé.

Les limites de l'agglomération d'Oret sont fixées comme suit :

- rue du Trinoy (RN977) : à hauteur du PK 4.350 (avant l'immeuble n°1A)
- rue de la Croix : à hauteur de l'immeuble n°4

- rue Tienne de Biesme : à hauteur de l'immeuble n°16a
- rue de Biesme (RN977) : à hauteur du PK 3.200 (avant l'immeuble n°2)
- rue de la Citadelle : à hauteur des immeubles n°29 et 43
- ruelle Cadet : à hauteur de l'immeuble n°17
- rue à l'Eau : à son débouché sur la RN 932, venant du centre
- rue du Cimetière reliant le n°1 de la rue à l'Eau à la RN932 : à hauteur du cimetière

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 4 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de BIESMEREE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Biesmerée sont fixées comme suit :

- rue de Stave : à hauteur du n°46
- rue du Village : à hauteur de l'immeuble n°34
- rue sans nom (chemin venant d'Ermeton) : à son débouché avec la rue du Village
- rue Vive Al Rue : à hauteur de l'immeuble n°12A
- rue du Fourneau : à hauteur de l'immeuble n°42A
- rue Terwagne : à son débouché avec la rue de Furnaux
- rue de la Station : à hauteur de l'immeuble n°47
- rue de la Station : à hauteur de l'immeuble n°2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 5 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de FURNAUX est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Furnaux sont fixées comme suit :

- rue de Fenal : à hauteur de l'immeuble n°18 et n°94
- rue Terwagne : à hauteur de l'immeuble n°63A
- rue du Chant des Oiseaux : à hauteur de l'immeuble n°70
- rue de Graux : à son débouché avec la rue Chant des Oiseaux

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 6 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de GRAUX est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Graux sont fixées comme suit :

- rue de Denée : à hauteur de l'immeuble n°19
- rue de Saint-Gérard : à hauteur du poteau d'éclairage n°525/02161
- rue de Bossière : avant l'immeuble n°17

- rue du Poirier Saint-Etienne : à hauteur de l'immeuble n°25
- rue de Furnaux : avant le carrefour avec la rue Poirier Saint-Etienne (à hauteur du hangar).
- rue des Blés : à hauteur de l'immeuble n°4

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 7 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de STAVE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Stave sont fixées comme suit :

- rue Hubert Penet (RN977), à hauteur des PK 7.750 et 8.750
- rue Capitaine Hubart, à hauteur de l'immeuble n°20
- rue Bois Saint-Jean, avant l'immeuble n°119 et 100 mètres avant l'immeuble n°98, venant de la Sayette ;
- rue Emile De Clercq, à hauteur de l'immeuble n°27
- rue du Moulin, à hauteur du poteau d'éclairage n°525/00728
- rue de Stavesoul, 15 mètres avant l'immeuble n°28, venant des Bois
- rue de Biesmerée, à hauteur du cimetière
- rue de la Gilette, à hauteur de l'immeuble n°23 et 30 mètres avant l'immeuble n°19, venant du pont sur l'ancien chemin de fer

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3

Article 8 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de SAINT-GERARD est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Saint-Gérard sont fixées comme suit :

- rue de la Falise : 25 mètres avant la grange de l'immeuble n°5
- rue du 8ème Dragons (RN 988) : à hauteur du PK 22.700
- rue du Bâtiment (RN933) : à hauteur du PK 0.230
- rue du Parc : 50 mètres avant le n°7 de la rue de la Chapelle
- Grand'Rue : à hauteur de l'immeuble n°73
- rue de la Tannerie : à hauteur de la tannerie
- rue de Namur(RN 951) : à hauteur de la PK 13.850
- rue de Montigny : à hauteur de l'immeuble du ruisseau Rau du Fossé
- rue de la Responnette : à hauteur du poteau d'éclairage 525/02258 à hauteur de l'immeuble n°21
- rue de la Responnette : à hauteur de l'immeuble 2
- rue de Maredsous (RN 951) : à hauteur de la PK 14.135.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 9 : Les dispositions reprises aux articles 1 à 8 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 10 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale et régionale ;

Considérant que cette délibération a été envoyée à l'autorité de tutelle du SPW ;

Considérant que des remarques ont émises par la Direction Territoriale du SPW, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse 37 à 5100 Jambes pour les limites d'agglomération des villages de Oret (N977, rue du Trinoy), Stave (N977, rue Hubert Penet) et Saint-Gérard (N933, rue du Bâtiment) ;

Considérant que suite à une vérification des limites d'agglomération pour le village de Stave par le SPW, il s'avère que les limites reprises dans la délibération du Conseil du 24 novembre 2022 restent inchangées ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : Rue de Lurot à Mettet :

Des emplacements de stationnement sont établis à hauteur de l'immeuble n°2 sur une longueur de d'environ 10m.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR du 01.12.1975.

Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté des immeubles impairs à l'opposé de l'immeuble n°8

La mesure est matérialisée par un signal A9a complété du pictogramme handicapé et d'une flèche montante 6m.

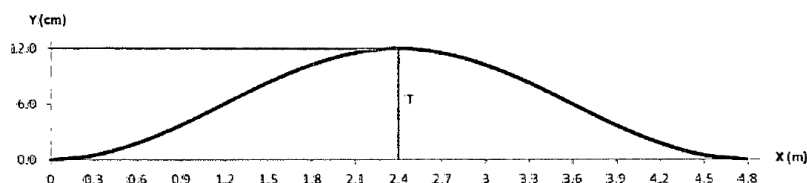
Article 2 : A Furnaux :

Les sens unique existants sont modifiés afin d'autoriser aux cyclistes d'emprunter le sens unique : rues de Fenal et de Thozée au débouché avec la RN 932.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux additionnels M2 sous le signal C1 et le panneau M4 sous le signal F19.

Un dispositif surélevé de type sinusoïde est aménagé à hauteur du poteau d'éclairage n°525/00404 conformément au croquis ci-dessous : rue du Chant des Oiseaux.

La mesure est matérialisée par les signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.



Article 3 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération d'ORET est abrogé.

Les limites de l'agglomération d'Oret sont fixées comme suit :

- rue du Trinoy (RN977) : à hauteur du PK 4.610
- rue de la Croix : à hauteur de l'immeuble n°4
- rue Tienne de Biesme : à hauteur de l'immeuble n°16a
- rue de Biesme (RN977) : à hauteur du PK 3.200 (avant l'immeuble n°2)
- rue de la Citadelle : à hauteur des immeubles n°29 et 43
- ruelle Cadet : à hauteur de l'immeuble n°17
- rue à l'Eau : à son débouché sur la RN 932, venant du centre
- rue du Cimetière reliant le n°1 de la rue à l'Eau à la RN932 : à hauteur du cimetière

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 4 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de BIESMEREE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Biesmerée sont fixées comme suit :

- rue de Stave : à hauteur du n°46
- rue du Village : à hauteur de l'immeuble n°34
- rue sans nom (chemin venant d'Ermeton) : à son débouché avec la rue du Village
- rue Vive Al Rue : à hauteur de l'immeuble n°12A
- rue du Fourneau : à hauteur de l'immeuble n°42A

- rue Terwagne : à son débouché avec la rue de Furnaux
- rue de la Station : à hauteur de l'immeuble n°47
- rue de la Station : à hauteur de l'immeuble n°2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 5 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de FURNAUX est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Furnaux sont fixées comme suit :

- rue de Fenal : à hauteur de l'immeuble n°18 et n°94
- rue Terwagne : à hauteur de l'immeuble n°63A
- rue du Chant des Oiseaux : à hauteur de l'immeuble n°70
- rue de Graux : à son débouché avec la rue Chant des Oiseaux

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 6 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de GRAUX est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Graux sont fixées comme suit :

- rue de Denée : à hauteur de l'immeuble n°19
- rue de Saint-Gérard : à hauteur du poteau d'éclairage n°525/02161
- rue de Bossière : avant l'immeuble n°17
- rue du Poirier Saint-Etienne : à hauteur de l'immeuble n°25
- rue de Furnaux : avant le carrefour avec la rue Poirier Saint-Etienne (à hauteur du hangar).
- rue des Blés : à hauteur de l'immeuble n°4

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 7 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de STAVE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Stave sont fixées comme suit :

- rue Hubert Penet (RN977), à hauteur des PK 7.750 et 8.750
- rue Capitaine Hubart, à hauteur de l'immeuble n°20
- rue Bois Saint-Jean, avant l'immeuble n°119 et 100 mètres avant l'immeuble n°98, venant de la Sayette ;
- rue Emile De Clercq, à hauteur de l'immeuble n°27

- rue du Moulin, à hauteur du poteau d'éclairage n°525/00728
- rue de Stavesoul, 15 mètres avant l'immeuble n°28, venant des Bois
- rue de Biesmerée, à hauteur du cimetière
- rue de la Gilette, à hauteur de l'immeuble n°23 et 30 mètres avant l'immeuble n°19, venant du pont sur l'ancien chemin de fer

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3

Article 8 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de SAINT-GERARD est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Saint-Gérard sont fixées comme suit :

- rue de la Falise : 25 mètres avant la grange de l'immeuble n°5
- rue du 8ème Dragons (RN 988) : à hauteur du PK 22.700
- rue du Bâtiment (RN933) : à hauteur du PK 0.200
- rue du Parc : 50 mètres avant le n°7 de la rue de la Chapelle
- Grand'Rue : à hauteur de l'immeuble n°73
- rue de la Tannerie : à hauteur de la tannerie
- rue de Namur(RN 951) : à hauteur de la PK 13.850
- rue de Montigny : à hauteur de l'immeuble du ruisseau Rau du Fossé
- rue de la Responnette : à hauteur du poteau d'éclairage 525/02258 à hauteur de l'immeuble n°21
- rue de la Responnette : à hauteur de l'immeuble 2
- rue de Maredsous (RN 951) : à hauteur de la PK 14.135.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 9 : Les dispositions reprises aux articles 1 à 8 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 10 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 9 : Les dispositions reprises aux articles 1 à 8 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 10 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

- - - - -

8. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N 977 (Stave) création d'une zone limitée à 70km/h - avis défavorable

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'une zone limitée à 70 km/h entre les cumulées 8.550 et 8.750;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Considérant qu'après la visite sur place du SPW, un accord a été trouvé pour que l'agglomération de Stave s'étende sur la RN977 entre les cumulées 7.750 et 8.750;

Considérant que par souci de cohérence avec le contexte bâti et les vitesses effectivement pratiquées par les usagers, le SPW limitera la vitesse à 70km/h entre les cumulées 8.750 et 8.550;

Considérant que depuis le 13 février dernier, le SPW a procédé aux modifications de panneaux de limitation de vitesse passant ainsi de 50 à 70 km/h sur cette portion de voirie;

Considérant le courrier des riverains de la Rue Hubert Penet à Stave, reçu le 21 février 2023, demandant au Collège des Bourgmestre et Echevins de ne pas entériner l'arrêté ministériel établissant la vitesse à 70 km/h sur ce tronçon rue Hubert Penet (N977) et ce, en nous faisant part de leur remarques quant à la sécurité et les nuisances sonores d'une telle modification de la limitation de vitesse;

Considérant la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réuni en sa séance du 6 mars 2023, d'émettre un avis défavorable compte tenu du courrier des riverains et du fait que les panneaux ont été placés avant d'avoir reçu l'avis du Conseil communal;

Considérant que les autorités communales sont favorables à la création de trottoirs et (ou) d'aménagements cyclables permettant d'asseoir un caractère d'agglomération plus franc dans cette zone et donc, à l'allocation d'un budget à cet effet par le SPW;

Considérant que le SPW précise que si de tels budgets le permettent, il annulera cette limitation de vitesse de 70 km/h;

Que le Conseil communal demande au SPW de prévoir de tels budgets;

Décide :

A l'unanimité

article 1er : de remettre un avis défavorable pour le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à savoir :

'La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur le territoire de la commune de Mettet - section Stave sur la route Régionale 977, Rue Hubert Penet, entre les cumulées 8.550 et 8.750'.

- - - - -

9. Marché de services - IGRETEC - "In House" - dossier PIMACI - travaux de voirie et création d'un trottoir à la rue du Cimetière à Mettet - contrat d'études en voiries - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Mettet à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Mettet et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la réfection de la voirie et la création d'un trottoir à la rue du Cimetière à Mettet, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » ;

Considérant que la présente mission comprend les études en voirie ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 21.826,00€ HTVA, soit 26.409,46€ TVAC hors options ;

Considérant que les options suivantes peuvent être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 6.643,18€ HTVA, soit 8.038,25€ TVAC ;

- La surveillance des travaux au montant estimé de 13.624,19€ HTVA, soit 16.485,27€ TVAC ;
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25€ TVAC ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début

de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune de Mettet peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études relative à la réfection de la voirie et la création d'un trottoir à la rue du Cimetière à Mettet, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 »

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (20190106) ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 08/03/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er :d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour la mission d'études relative à la réfection de la voirie et la création d'un trottoir à la rue du Cimetière à Mettet, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » dont le coût est estimé à 21.826,00€ HTVA, soit 26.409,46€ TVAC hors options.

Article 2 :de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House intitulé : « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 :de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de

la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4:de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 5 :de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

- - - - -

10. Marché de travaux - liaison Mettet-Florennes - pré-ravel - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2022 décidant de :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-20-4516 et le montant estimé du marché "Ravel Mettet-Florennes", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.353.161,10 € hors TVA ou 1.637.324,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/731-60 (20200065).

Considérant le courrier du SPW, pouvoir subsidiant, reçu en date du 28 juin 2022 dans lequel M. Dubrunfaut, Directeur Général ff, nous informe d'une part que notre projet est approuvé et d'autre part que des remarques sont émises ;

Considérant que les documents du marché doivent être adaptés en conséquence notamment en ce qui concerne la structure type du cheminement qui devra être composé d'une couche de base d'hydrocarboné de 6cm d'épaisseur et d'une couche de surface d'hydrocarboné de 4cm d'épaisseur ; cette technique permettra la réalisation de travaux de qualité et augmentera la durée de vie de ceux-ci ;

Vu la délibération du collège communal du 22 août 2022 décidant de :

article 1er : de marquer son accord de principe pour inclure, en 1ère position du PIMACI, le projet de pré-ravel Mettet Florennes afin de solliciter des subsides dans le cadre de l'intermodalité (les vélos 50%, piétons 20%, et mobipoles 30%).

article 2 : de confirmer ne pas modifier le CSCH initial et donc de prévoir un passage par la partie boisée de la rue du Azia à Biesmerée.

Considérant le cahier des charges N° VEG-20-4516 relatif au marché "Ravel Mettet-Florennes" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG dûment modifié suivant les remarques du SPW ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 Florennes (Estimé à : 819.024,00 € hors TVA ou 991.019,04 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 Mettet (Estimé à : 1.000.750,10 € hors TVA ou 1.210.907,62 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.819.774, 10€ hors TVA ou 2.201.926,66€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que dans le cadre "appel à projets 2019 - mobilité active", une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG01 - Département des Infrastructures Locales - Direction des Espaces Publics Subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et que le montant du subside s'élève à 240.000,00€ ;

Considérant que dans le cadre de la programmation PIMACI 2022-2024, une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG01 - Département des Infrastructures Locales - Direction des Espaces Publics Subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (projet n°20200065) ;

Considérant que les financements se feront par emprunts et par subsides et qu'en attendant la réalisation de l'emprunt et la perception des subsides, les dépenses seront préfinancées au moyen de la trésorerie ordinaire disponible ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 09/03/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 20/03/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-20-4516 et le montant estimé du marché "Ravel Mettet-Florennes", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.819.774, 10€ hors TVA ou 2.201.926,66€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/731-60 (20200065).

- - - - -

11. Cession d'un excédent de voirie - rue du Gonoy - accord

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 16 août 2022 à M. PITON et Mme POUSSART pour la construction d'une habitation sur un terrain sis rue Gonoy à 5640 Saint-Gérard, cadastré section A n° 120K ;

Considérant que le permis est conditionné, notamment à la rétrocession d'une bande de terrain au domaine public suite à l'avis remis par l'AIEM ;

Considérant le dossier de modification de voirie introduit par M. PITON tendant élargissement d'une partie de la rue du Gonoy, anciennement chemin vicinal n° 43 à Saint-Gérard sur une largeur d'un mètre ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26.01.2023 approuvant la modification de voirie par élargissement d'une partie de la rue du Gonoy, anciennement chemin vicinal n° 43 à Saint-Gérard sur une largeur d'un mètre, mieux représentée au plan dressé par M. DONY Olivier, Géomètre-Expert, le 01.11.2022 ;

Considérant qu'un acte de cession à titre gratuit au profit de la Commune doit être réalisé ;

Considérant que M. PITON a fait le choix de Me MAGNUS, notaire à Erpent ;

Considérant la délibération du Collège communal du 06.02.2023 désignant Me MAGNUS, notaire à Erpent, pour la rédaction de l'acte de cession ;

Considérant le projet d'acte transmis par l'étude du notaire MAGNUS ;

Décide :

Par 17 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Pascal BORDIGONI) 2 voix contre (Monsieur Jean ADAM, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE) et 2 abstentions (Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER)

Article 1er : de marquer son accord sur la cession à titre gratuit au profit de la Commune d'un excédent de voirie sis rue du Gonoy, anciennement chemin vicinal n° 43 à Saint-Gérard sur une largeur d'un mètre, mieux représenté au plan dressé par M. DONY Olivier, Géomètre-Expert, le 01.11.2022.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de Me MAGNUS.

- - - - -

12. Aménagement du territoire - Plan communal d'aménagement - Extension du PAE de Mettet - Retrait de la décision du 22/12/2022 (adoption définitive) - Adoption définitive

Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement les articles 46 à 57 , le présent projet est établi en vertu du droit transitoire conformément à l'article D.II.67 du CoDT, l'avant-projet de plan communal d'aménagement ayant été adopté par le Conseil communal le 24 mai 2017 préalablement à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis du Code ;

Vu le plan de secteur de Namur, adopté par arrêté royal du 14 mai 1986 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement dit « Extension du Parc d'Activité de Saint-Donat, en révision du plan de secteur de Namur sur les terrains communaux situés au Nord du PAE actuel ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 aout 2014 décidant de solliciter auprès du Gouvernement wallon la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension du PAE de METTET » à METTET révisant le plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 7,15 ha en lieu et place d'une zone agricole ; la compensation concernant le changement d'affectation du plan de secteur de 8,71 ha de zone de loisirs en zone forestière pour 3,37 ha et en zone agricole pour 5,34 ha ;

Considérant que la commune de Mettet et l'Intercommunale de développement économique namuroise, BEP Expansion Économique, ne peuvent répondre aux demandes d'entreprises qui souhaitent s'installer à Mettet ou à proximité ;

Qu'il est dès lors nécessaire de retrouver à court terme des espaces à vocation économique dans le sud-ouest de l'arrondissement de Namur ;

Considérant que l'extension à cet endroit-là est cohérente vu qu'elle est simplement la continuité du zoning existant, entraînant une forme plus compacte de la zone ;

Considérant que l'extension envisagée profite du patrimoine communal pour s'étendre, 7 ha de terrains étant communaux et attenants à la zone industrielle actuelle ;

Considérant que le parc d'activité de Mettet s'appuie sur l'axe Philippeville-Sambreville repris comme un des axes de développement secondaire qui sillonnent la province de province de Namur ;

Que la réalisation du projet d'extension du parc d'activité de Mettet le long de cet axe, permettra donc, de renforcer la structure spatiale de la province de Namur ;

Considérant que le projet d'extension de la ZAE de Mettet est situé au centre de l'aire de liaison Entre-Sambre-Meuse, entre les deux pôles d'influence locale que sont Sambreville et Philippeville, à la limite de la zone d'influence de Charleroi ;

Que le projet renforce donc une zone d'activité économique existante, actuellement saturée, située à une position privilégiée pour attirer des investisseurs et des entreprises de l'aire précitée ;

Considérant que l'une des options du SDC est d'assurer le développement d'activités économiques au sein de l'entité, afin de réduire le caractère de « cité-dortoir » et que l'une des fiches projet du PCDR est « l'extension de la zone d'activité économique à Saint-Donat » ;

Considérant que le SDC propose l'inscription d'une zone de 15 ha en extension de la zone d'activité et du hameau de Somet ;

Que le SDC vise une extension de 15 ha mais exclue les parcelles agricoles situées à l'Ouest de la zone d'habitat et s'étend plus au Nord ;

Que cette implantation aurait permis de créer une « zone tampon nette » entre l'extension précitée et le hameau de Somet, améliorant ainsi le cadre de vie des habitants ;

Que cette configuration n'a pas été retenue compte tenu de l'avis du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Local dans son courrier du 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement wallon la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « extension du PAE de METTET » à METTET révisant le plan de secteur de Namur (Ar 14/05/1986) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 15 ha en lieu et place d'une zone agricole, la compensation concernant le changement d'affectation du plan de secteur de 15,78 ha de zone de loisirs en zone forestière pour 10,77 ha et en zone agricole pour 5,01 ha, et décidant de valider les périmètres des révisions (future zone d'activité et compensation) ;

Considérant que le dossier a été transmis au SPW-DGO4, Direction de l'Aménagement Local ;

Considérant qu'après analyse du périmètre, le SPW-DGO4 a demandé d'analyser la possibilité de revoir la configuration de l'extension proposé ;

Vu le courrier du SPW-DGO4 du 11 décembre 2015 ;

Considérant que, suivant ce courrier, le périmètre a été revu par le Bureau Économique de la Province suivant les remarques ;

Vu l'Argumentaire en faveur d'une reconfiguration de l'extension du PAE de Mettet ;

Considérant que les principales options prises par le Collège communal sont les suivantes :

- Respecter le principe de ne pas enclaver une bande de zone agricole entre deux zones destinées à l'urbanisation et de décaler la nouvelle zone d'activité économique de manière

à être jointive à la zone d'habitat à caractère rural à l'ouest de Somtet tout en ajustant au mieux la limite entre ces zones.

- Convertir une bande de zone agricole en zone d'habitat à caractère rural à l'ouest de Somtet afin d'obtenir une zone d'habitat à caractère rural de 50m de profondeur au droit des parcelles déjà partiellement en habitat.
- Convertir une bande de zone d'habitat à caractère rural à l'ouest de Somtet en zone d'activité économique mixte au droit du carrefour et au début de la rue de Somtet afin de permettre le réaménagement du carrefour et l'accès principale à la NZAE.
- Prendre la contrainte « canalisation Fluxys » comme limite ouest de l'extension de la zone d'activité économique mixte.
- Ne pas enclaver de petites bandes agricoles et de s'appuyer sur les massifs boisés existants, d'exclure le petit boisement au droit de la source du périmètre de révision du plan de secteur visant l'inscription de la nouvelle ZAEM, et d'étendre celle-ci jusqu'à la lisière boisée du massif au nord ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 qui décide sur base des modifications apportées suivant le courrier du SPW/DGO4, de solliciter auprès du Gouvernement wallon la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « extension du PAE de METTET » à METTET révisant le plan de secteur de Namur (Ar 14/05/1986) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 15 ha en lieu et place d'une zone agricole. La compensation concernant le changement d'affectation du plan de secteur de 15,78 ha de zone de loisirs en zone forestière pour 10,77 ha et en zone agricole pour 5,01 ha ;

Que celle-ci valide les périmètres des révisions (future zone d'activité et compensation) suivant les cartographies intégrées dans le rapport ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies ;

Vu que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la nouvelle zone urbanisable sera compensée par le changement d'affectation d'une zone urbanisable en zones non urbanisables ;

Que le BEP, en concertation avec la commune de Mettet et sur base du Schéma de structure communal, propose la modification d'affectation au plan de secteur d'une partie de la zone de loisirs du « Pré l'Evêque », située au nord de la commune de Mettet à l'ouest de la N98 ;

Que cette zone de loisirs d'une superficie totale de 16,88 ha est actuellement occupée par des boisements et des espaces agricoles et qu'aucun projet touristique n'y est envisagé ;

Considérant que les compensations envisagées concernent une superficie de 15,78 ha qui seront convertis en zone non urbanisable de la manière suivante :

- La partie nord-est de la zone de loisirs sera convertie en zone forestière. Cette partie de la zone de loisirs est actuellement occupée par un espace boisé, comprenant essentiellement des feuillus. Le périmètre de compensation pressenti concerne une superficie de 10,77 ha ;

- La partie ouest de la zone de loisirs du « Pré l'Evêque », située au nord de la commune de Mettet à l'ouest de la N98. Cette partie de la zone de loisirs est actuellement occupée par des cultures et des herbages. Le périmètre de compensation pressenti concerne une superficie de 5,01 ha ;

Considérant qu'en ce qui concerne la compensation, la perte de ces terrains urbanisables repris en zone de loisirs ne porte pas préjudice à la commune ;

Que le SDC met en évidence la volonté communale de ne pas urbaniser cette zone qui ne présente pas d'intérêt touristique ;

Qu'en effet, ces terrains sont attenants à une zone agricole qui compte le parc éolien de Fosses-la-Ville ;

Que la présence de ces infrastructures n'est pas de nature à favoriser l'activité de loisirs au droit de ces terrains ;

Considérant que les affectations envisagées au niveau de la compensation sont cohérentes avec l'occupation actuelle des terrains ;

Qu'elles permettront ainsi de préserver le caractère naturel de ces espaces, notamment pour la zone forestière ;

Considérant que l'affectation future de ces terrains en zones agricole et forestière rencontre bien l'article 1er du CWATUPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 2016, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension du parc industriel de Mettet" à METTET en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR ;

Considérant le dossier d'avant-projet du Plan communal d'aménagement révisé dit "Extension du parc d'activité économique de METTET" par l'auteur de projet, le BEP, sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 décidant d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisé dit "Extension du parc industriel de Mettet" à METTET, de fixer le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et de soumettre, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du RIE au Pôle Environnement (anciennement CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du CWEDD en date du 30/05/2017 ; Que le CWEDD n'a pas rendu d'avis dans les délai impartis, que son avis est donc réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en septembre 2019, le bureau "IMPACT" a rendu le rapport technique du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que suite aux principales incidences relevées notamment au niveau des points suivants :

- Alimentation en eau
- Epuration des eaux
- Mobilité et infrastructures
- Affectation et milieu naturel, des mesures particulières concernant ces domaines ont été proposées par le bureau d'étude ;

Considérant que suite à ces mesures, les remarques concernant le plan d'aménagement, le plan des infrastructures et les options et prescriptions urbanistiques de l'extension du PAE ont été intégrées au document final ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 03/11/2020 ;

Considérant que son avis favorable conditionnel sur le projet de PCAR reçu en date du 09/02/20, les conditions portant essentiellement sur les zones d'intégration paysagère jugées par endroit insuffisantes ;

Que celui-ci estime que la justification de la mise en œuvre de l'extension de la ZAE est fondée ;

Que suivant les recommandations du RIE, la seconde voie d'accès pour la nouvelle ZAE est supprimée car elle aurait posé de sérieux problèmes au quartier d'habitation ;

Considérant que les remarques concernant les plantations et les options d'aménagement (implantation des bâtiments) sont intégrées par le Plan Communal d'Aménagement réalisé par le bureau d'étude réalisé par le BEP ;

Considérant que la CCATM est sollicitée en date du 24/11/21, que son avis est favorable sur l'extension du parc d'activité et défavorable sur l'implantation à cet endroit ;

Qu'il est libellé comme suit :

"Considérant que le projet d'extension de la zone économique est un projet qui émane d'une fiche projet du PCDR ;

Que celui-ci est mis en avant pour conserver l'économie et répondre à la demande des petites et moyennes entreprises ;

Considérant que les membres de la CCATM s'interrogent par rapport à l'implantation de celui-ci dans une zone agricole jouxtant une zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'envisager cette extension au niveau du bois de la Folée, s'entendant le long de la N932 en direction de Fraire sera plus favorable à un bon aménagement notamment au niveau des accès et au relief du sol (terrain plus plat) en compensant la zone de bois avec une autre zone similaire ;

Considérant que l'implantation clairement est remise en cause (accès, égouttage, le long d'une RN, compensation plus claire et cohérente) ;

Considérant qu'un émis avait été rendu en 2015 par la CCATM, remettant déjà en cause l'implantation de l'extension du zoning ;

La C.C.A.T.M. rend un avis favorable sur l'extension du zoning et défavorable sur l'implantation à cet endroit ; »

Considérant qu'en date du 24 juin 2021, le Conseil communal décide d'adopter provisoirement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit « Extension du PAE de METTET » en vue de réviser le plan de secteur, accompagné du rapport sur les Incidences environnementales (RIE) et de charger le Collège Communal de réaliser l'enquête publique et de solliciter l'avis du Pôle Environnement (anciennement le CWEDD) et la CCATM ;

Considérant qu'en application à l'article 51§1er du CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de Plan communal d'aménagement - Extension du PAE de Mettet à enquête publique de 1er septembre 2021 au 4 octobre 2021 inclus ;

Vu la réunion d'information préalable au public qui s'est déroulée le lundi 6 septembre 2021 à 19h00 à la salle du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal de réunion d'information dressé en date du 6 septembre 2021 par l'Administration communale de METTET ;

Considérant qu'il a été procédé à la clôture de l'enquête publique au Collège communal du 04/10/2021 après avoir pris acte que 2 lettres de réclamation qui ont été valablement introduites durant l'enquête publique ;

Que les remarques portent sur :

- l'investissement au niveau de leur bien par rapport à l'entretien, aux plantations pour atténuer le bruit et jouer un rôle écologique ;
- problème d'inondations dues aux eaux de ruissellement ;
- problème de sous-dimensionnement du réseau d'égouttage public ;
- diminution de la qualité de vie du Hameau de Sometet ;
- préjudices économiques ;
- nuisances sonores ;
- pollution supplémentaire engendrée par la mobilité et par les poussières ;
- impact paysager et sur la santé des riverains ;

Considérant qu'à la clôture d'enquête publique, 3 riverains étaient présents et ont émis des remarques verbales ;

Que ces remarques portaient principalement sur :

- la remise en question du périmètre de l'extension du zoning (réduire à l'Est et augmenter à Ouest au-delà de la ligne de fluxys) ;
- l'égouttage actuel qui n'est pas adapté, le projeté va donc engendrer des problèmes complémentaires ;
- remise en cause du traitement (largeur) de la barrière végétalisée envisagée et de ses essences ;

- demande de réalisation d'une étude patrimoniale préalable aux travaux (présence d'une stèle et autres éléments anciens sur parcelle K 236b) ;

Considérant que les lettres de réclamations et les remarques verbales ont été transmises au B.E.P. afin d'en tenir compte dans la suite de l'étude ;

Considérant que les réponses à l'ensemble de ces réclamations sont synthétisées dans la Déclaration environnementale jointe à la présente délibération, apportant des réponses aux réclamations et expliquant la raison de l'intégration de ces remarques ou le cas échéant, la justification de ne pas en tenir compte ;

Que ces réponses et justifications trouvent notamment leurs origines dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE) mais également au travers de procédures ultérieures durant lesquelles la commune sera attentive à la bonne exécution des travaux et/aménagements ;

Considérant que le projet a été modifié et a évolué afin de prendre en compte les remarques des riverains émises lors de l'enquête publique ;

Que les aménagements sauvegardent la zone d'habitat du Hameau de Somet, notamment en préservant une zone d'habitat franche et continue de part et d'autre de la voirie à proximité de la zone d'activité économique ;

Considérant que la CCATM a été consultée en date du 07/12/2021, que son avis FAVORABLE est libellé comme suit :

« (...) Un débat est lancé par rapport aux accès et notamment le principal qui est prévu au niveau du Parc à container. Il serait intéressant de réorganiser celui-ci afin d'aménager et de valoriser l'entrée du Parc de façon attrayante et harmonieuse.

Comme par rapport à l'avis de la CCATM de décembre 2020, l'implantation de la ZAE est remise en cause. Les membres évoquent le fait qu'il aurait été plus judicieux d'implanter l'extension le long de la Nationale N932. En effet, la route est plus plane et les accès seraient plus aisés.

Le BEP a évoqué les difficultés d'implanter la ZAE le long de la N932 au cœur de la zone forestière. (...)

Un point est discuté par rapport à la gestion des EU et EP. En effet, sur le réseau actuel, on remarque qu'il y a beaucoup de mélanges au niveau des 2 réseaux. Une analyse complète du réseau est réalisée par INASEP (curage et caméra) afin de remédier à la situation existante de permettre de bien assurer et configurer le nouveau réseau.

Dans l'ensemble, les membres de la CCATM font passer le message comme quoi quelques modifications devront être réalisées, notamment, par rapport :

- *A certaines petites modifications au niveau du PS (voir angle rue de Somet)*
- *Modifier la configuration du Parc à container afin de gérer correctement l'accès principal et créer un point d'appel depuis ICM*
- *Continuer à approfondir les études qui concernent l'égouttage (Géolys et Inasep)*

En ce qui concerne cet avis, la CCATM insiste bien sur le fait que changer d'implantation au jour d'aujourd'hui n'est pas réalisable au vu de la non compatibilité avec le Plan de secteur et

l'avancée de l'étude actuelle. Cependant, il y a lieu de tenir compte des remarques mentionnées dans le présent rapport en ce qui concerne les accès, les petites modifications au Plan de secteur et la gestion de l'égouttage avec toutes les études nécessaires. »

Considérant que, en concertation avec le BEP Environnement, le parc à conteneurs sera agrandi et son accès sera déplacé via la nouvelle voirie permettant l'accès à l'extension du PAE ; qu'une zone de stationnement sera aménagée à cette nouvelle entrée ce qui permettra de dégager la rue principale des véhicules en attente sur la voirie, supprimant de ce fait les conflits actuellement constatés ; que les aménagements paysagers du PAC seront revus en concertation avec la commune pour améliorer son intégration en lien avec l'extension du parc d'activité ;

Considérant que l'étude de l'INASEP réalisée fin 2021 a relevé, grâce à une endoscopie du réseau (inspection visuelle), les intrusions d'eaux claires dans le réseau ; que cette inspection a permis d'étudier une solution collective à la gestion des eaux claires et usées et que des travaux prévus sur la STEP de Somtet permettront d'assainir la situation ;

Considérant que le projet présenté lors de l'enquête publique et soumis à la CCATM intégrait la modification d'une ZA EI et non une ZA EM à l'angle de la rue de Somtet ; que suite à l'enquête publique, cette zone a été intégrée dans la zone d'habitat à caractère rural du village de Somtet afin de mieux préserver cette rue et le village ;

Considérant que les instances suivantes ont été consultées en date du 31 mai 2022 :

- CESE Wallonie - Pôle Environnement
- CESE Wallonie - Pôle Aménagement du territoire
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER
- Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction du développement rural - service extérieur de Ciney
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt
- Direction des implantations commerciales du SPW- Economie, Emploi et Recherche
- Service Technique Province de Namur ;
- Considérant que l'**Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP** a rendu son avis en date du 26 juillet 2022 ;
Que son avis porte sur l'analyse du RIE et a commenté ses conclusions de la manière présentée ci-dessous ;
- *Que concernant l'évaluation des incidences du projet sur la gestion des eaux usées, l'INASEP confirme les différentes études réalisées sur le réseau d'égouttage de l'actuel parc d'activités économiques en vue de mettre en lumière les dysfonctionnements du réseau et permettre de trouver la cause de la saturation du réseau et de la station d'épuration de Mettet ; qu'il confirme également les dysfonctionnements détaillés par le RIE : mélanges*

des eaux dû aux mauvais raccordements sur les réseaux séparatifs, différentes entrées d'eaux claires, notamment au niveau de la N932 ;

- *Qu'il relève que, en évitant aux eaux pluviales et/ou souterraines d'aboutir dans les égouts, la STEP de Mettet devrait pouvoir traiter les eaux usées de l'extension du parc d'activités économiques (capacité suffisante) ; qu'il précise cependant que modifier les raccordements au niveau des différentes entreprises paraît beaucoup trop difficile, voire utopiste car nécessiterait d'importants investissements (modification des raccordements sous des bâtiments, cours et autres parkings) et semble donc irréaliste ;*
- *Que l'INASEP confirme que qu'une demande de modification du PASH devra être introduite pour inscrire l'entièreté du périmètre en zone d'assainissement collectif ;*
- *Considérant que le RIE précise que : « Les eaux usées de l'extension du parc d'activités économiques ne seront pas envoyées dans le réseau d'égouts existant mais seront redirigées dans un nouveau tuyau suffisamment dimensionné qui rejoindra vers le Nord le collecteur de la rue Rabooz (suivant le schéma présenté dans le RIE, c'est-à-dire égout gravitaire vers le Nord depuis le point bas de l'extension vers le collecteur). »*
- *Que l'INASEP précise cependant que, si le raccordement des eaux usées de l'extension pourrait être réalisé de la sorte, il manque un élément important qui est l'aménagement de l'ancienne station d'épuration de Sometet en bassin d'orage afin de permettre un stockage/tamponnage en période pluviale des eaux en provenance de la ZAE existante et de la zone agglomérée de Sometet ; que sans cet aménagement il n'est pas envisageable d'envoyer de nouvelles eaux usées en amont du collecteur principal de Mettet tel que représenté ; qu'il précise en effet que la saturation hydraulique de la STEP est un problème qui doit être résolu sans quoi elle ne pourra assurer l'épuration des eaux de l'extension du parc d'activités économiques ;*
- *Considérant que la solution préconisée par l'INASEP est de prévoir une station de relevage des eaux usées issues de l'extension afin d'être redirigées vers l'égout existant rue de Sometet (via le cheminement public prévu à l'Est) ; qu'ainsi les eaux de l'extension pourront également transitées par le bassin d'orage et profiter du stockage/tamponnage en période pluviale de cet ouvrage ; qu'avec la gestion des entrées d'eaux claires au niveau de la N932, la gestion globale des eaux sera améliorée de manière collective pour le parc existant, son extension et le village de Sometet ;*

Considérant que la *Direction du développement rural* a **rendu un avis défavorable** en date du 27 juillet 2022 ;

Que son avis est libellé comme suit :

« Du point de vue des risques pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré, la cellule GISER de la Direction du développement rural n'a pas d'opposition au projet suite à l'analyse suivante :

a) Concernant l'extension du PAE de Mettet (périmètre au nord du PAE existant) :

- un début d'axe de concentration du ruissellement traverse la bordure nord-ouest du site, cet axe prend sa source dans une zone forestière et est de faible importance ; l'écoulement est repris

sur le site par un fossé existant ; il n'y a pas d'aléa d'inondation par ruissellement associé à ce vallon ;

- le projet décrit des options de gestion des eaux de pluies s'appuyant d'une part sur une "conception des espaces extérieurs visant à préserver la perméabilité existante du sol", d'autre part sur une gestion des eaux issues des surfaces imperméabilisées par un ensemble de noues et bassins d'infiltration, et sur un réseau gravitaire pour les voiries, avec filtration des hydrocarbures et stockage temporaire dans un bassin d'orage.

Sur base de ces éléments, nous considérons que le projet ne semble pas vulnérable à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement, et qu'il présente des options de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dont la mise en œuvre est de nature à éviter toute aggravation de l'écoulement vers l'aval.

b) Concernant la zone de compensation proposée (Bois l'Evêque)

- la zone présente un relief en cuvette très largement ouverte, sans axe de ruissellement ou aléa d'inondation répertorié.

Sur base de cet élément, nous considérons que la zone est compatible avec le changement d'affectation proposé, car le ruissellement n'y est pas une contrainte naturelle majeure.

La Direction du développement rural est aussi en charge des remises d'avis concernant les parcelles affectées en zone agricole au plan de secteur ;

Un projet similaire avait fait l'objet de l'avis ci-joint en date du 24 août 2015 » ;

Que ce dernier est libellé comme suite :

« (...) La demande d'extension présente de nombreux avantages vu la connexité avec les infrastructures existantes. L'échange compensatoire verse une zone de loisirs non activée de 15 ha en agricole (pour 5,25 ha) et forestière (pour 11,85 ha). Les 5,25 ha de parcelles "réattribuées à l'agriculture" sont exploitées par d'autres exploitants (3 exploitants). Ces "nouvelles parcelles agricoles" sont moins favorables vu les tailles plus réduites, les formes plus complexes ainsi que les pentes plus marquées. Globalement, la perte de surface agricole sera de 15 ha. La compensation planologique de 11,85 ha de forêt n'est d'aucun intérêt pour l'agriculture. En ce qui concerne les soldes de parcelles de l'extension, cette nouvelle affectation induit une augmentation des contraintes d'exploitation, des pertes de rendements et des diminutions des droits et primes y afférant. En outre, il faudra veiller à permettre l'accessibilité aux terres et la circulation des engins agricoles. A moins que les remarques et observations reprises ci-avant soient prises en compte, qu'un juste dédommagement en exploitation et/ou en propriété soit octroyé, incluant les pertes d'exploitations et d'activations des droits et primes y liés, que les actes et travaux soient phasés en concertation avec les exploitants et ce dans le respect de leurs droits et obligations. »

Que sur base d'une analyse de similitude des projets, cet avis est confirmé, ce qui motive l'avis défavorable de la Direction du développement rural sur le projet ;

Considérant que le principe de compensation planologiques comme le prévoit le CWATUP et le CoDT ne vise pas à des échanges de terrains au profit des agriculteurs qui seraient impactés par la révision de plan de secteur ; que ce mécanisme permet de réattribuer les fonctions agricole et forestière sur ces terrains qui étaient voués aux loisirs ; qu'il prévoit de compenser de nouvelles zones urbanisables

en en désaffectant pour les rendre non urbanisables ; que le principe de l'équilibre du plan de secteur qui est retenu ici est conforme aux dispositions du Code ;

Considérant que l'accessibilité aux terres et la circulation des engins agricoles seront prises en compte lors de la procédure ultérieure de reconnaissance économique menée par l'opérateur BEP EXPANSION ;

Que cette procédure permettra, pour les propriétaires et/ou les exploitants concernés, l'acquisition des terrains au prix du marché ainsi que les justes indemnités destinées aux exploitants ;

*Considérant que le **CESE Wallonie - Pôle Environnement** a rendu son avis en date du 05 juillet 2022 ; Qu'en synthèse, son avis favorable est libellé comme suit :*

« 1. Avis

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article 502 du CWATUP. En effet le rapport aborde de manière claire, concise et complète tous les aspects à étudier pour ce type de dossier. Certaines informations sont cependant anciennes, le RIE ayant été rédigé en 2019 (voir ci-dessous).

Si le besoin est avéré (voir ci-dessous), le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel « extension du PAE » moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Le Pôle note avant tout que le RIE date de 2019, et le projet de plan de 2020. Par conséquent certaines informations sont anciennes et certains des problèmes soulevés ne trouvent pas réponse au dossier.

Le Pôle relève tout d'abord que la justification des besoins fournie dans le RIE est obsolète : elle se base notamment sur des chiffres de vente entre 2008 et 2014. Si des éléments ont été présentés en séance à ce sujet, plusieurs ZAE sont signalées « à l'étude » en 2019, et sont susceptibles d'étoffer l'offre aujourd'hui.

Par ailleurs, le RIE signale une surcharge hydraulique de la station de Mettet, ainsi que des erreurs de branchement des entreprises du parc existant (mélange d'eaux usées et d'eaux claires). Le Pôle a été informé sur le terrain que l'excès d'eau claire allait être réduit par une retenue le long de la N932. Il subsiste toutefois une inconnue quant aux raccordements inappropriés des entreprises au réseau.

Le Pôle relève enfin que le problème d'alimentation en eau signalé en 2019 a été résolu (nouveau captage).

Cela étant dit, le Pôle constate que des modifications au plan de destination ont été introduites à la suite des suggestions du RIE, et notamment :

- la suppression de l'accès sud-est et la prolongation de la zone d'habitat vers le sud en relation avec la rue de Somet ;*
- l'augmentation de la profondeur du périmètre d'isolement à hauteur du bois de la Folée et du bois de la source du ruisseau de Mettet pour créer un dispositif de lisière ;*
- la reconfiguration du carrefour sud-est.*

Le Pôle estime ces modifications pertinentes.

Pour le reste, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- *requalifier le parc existant pour créer une cohérence d'ensemble : le Pôle est en effet sensible au risque de «parc à deux vitesses» mentionné dans le rapport. Il a appris sur le terrain qu'un financement avait été obtenu pour la requalification de la rue Saint-Donat. Il entend que la création/rénovation des trottoirs, des éventuelles pistes cyclables et des abords y soit incluse. Il insiste également pour que la pollution lumineuse, notamment par l'éclairage public, soit limitée au maximum ;*
- *mettre en place accotements, trottoirs et pistes cyclables le long des voiries. Les usagers des transports en commun, dont les arrêts sont proches, devront pouvoir s'y rendre de manière aisée et sécurisée ;*
- *aménager les aires paysagères pour augmenter le maillage écologique : différentes strates végétales, pelouses fleuries, haies vives, dispositifs de lisière à l'ouest et au nord, fruitiers ;*
- *retenir les eaux pluviales et les infiltrer à la parcelle, notamment en favorisant les toitures vertes ; gérer les noues d'infiltration de la manière la plus naturelle possible, et aménager des fossés d'infiltration le long des zones d'intégration paysagère en partie basse au nord. Il s'agira également de les entretenir correctement étant donné l'aléa d'inondation juste en aval.*

Le Pôle Environnement remet un favorable sur l'inscription d'une zone forestière et d'une zone agricole en lieu et place d'une zone de loisirs au Pré-l'Evêque en guise de compensation.

La zone et les affectations proposées semblent convenir et sont prévues comme possibilité de compensation au Schéma de développement communal.

2. Remarques aux autorités et administrations concernées

Le Pôle attire l'attention de la commune de Mettet sur l'entretien des espaces publics et dispositifs de gestion des eaux, qui lui seront probablement rétrocédés. Il s'agit de les gérer de la façon la plus naturelle possible. En outre, elle devra veiller au branchement correct des entreprises du parc sur les réseaux d'égouttage, en séparant eaux usées et eaux claires. Enfin, l'entretien des dispositifs de rétention en amont de la zone de source devra être assuré. »

Considérant que des compléments sur les besoins économiques de la micro-région ont pu être apportés au Pôle Environnement lors de la séance du 4/07/2022 ;

Considérant que l'étude de l'INASEP réalisée fin 2021 permet de répondre aux inquiétudes soulevées par le Pôle concernant la question des eaux claires et usées ;

Considérant que les recommandations de l'auteur du RIE mises en évidence par le Pôle seront prises en compte lors de la mise en œuvre du projet d'extension du PAE, mais également lors du projet de requalification, en concertation avec la commune de Mettet, gestionnaire des voiries et des accotements au sein du parc existant ; que cette dernière sera attentive à l'entretien des espaces publics et dispositifs de gestion des eaux qui lui seront rétrocédés ;

Vu la déclaration environnementale dressée par le BEP en décembre 2022 jointe à la présente délibération ;

Considérant que celle-ci synthétise les réponses à l'ensemble des avis, remarques, recommandations et réclamations recueillies au travers de la procédure, apportant des réponses à ceux-ci et expliquant la raison de l'intégration de ces remarques ou le cas échéant, la justification de ne pas en tenir compte ;

Que ces réponses et justifications trouvent notamment leurs origines dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ainsi que dans les études techniques menées en parallèle du RIE, notamment par l'INASEP, gestionnaire des collecteurs d'égouts et des STEP, mais également au travers de procédures ultérieures durant lesquelles la commune sera attentive à la bonne exécution des travaux et/aménagements ;

Considérant qu'en date du 22/12/22, le Conseil communal a décidé :

Article 1 : d'adopter définitivement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit "Extension du PAE de METTET" en vue de réviser le plan de secteur, et le rapport sur les Incidences environnementales (RIE) ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération :

- au Ministre de l'Aménagement du territoire;
- au SPW-DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local ;
- à la Cellule de Développement Territorial ;
- au Bureau Économique de la Province de la Province de Namur ;

Considérant que lors de la transmission de la délibération au SPW-DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local, le service a préconisé de restructurer la délibération et de supprimer quelques éléments afin de rendre celle-ci plus transparente et plus limpide ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de retirer l'acte octroyé par le Conseil Communal du 23/12/22 adoptant définitivement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit "Extension du PAE de METTET" en vue de réviser le plan de secteur, et le rapport sur les Incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération simplifiée visant à adopter définitivement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit "Extension du PAE de METTET en vue de réviser le plan de secteur, et le rapport sur les Incidences environnementales (RIE) ;

Vu les motifs précités ;

Décide :

Par 18 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER) et 3 voix contre (Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Pascal BORDIGONI)

Article 1 : de retirer l'acte octroyé par le Conseil Communal du 23/12/22 adoptant définitivement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit "Extension du PAE de METTET" en vue de réviser le plan de secteur, et le rapport sur les Incidences environnementales (RIE) ;

Article 2 : d'adopter définitivement le projet du Plan Communal d'Aménagement dit "Extension du PAE de METTET" en vue de réviser le plan de secteur, et le rapport sur les Incidences environnementales (RIE) ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération :

- au Ministre de l'Aménagement du territoire;
- au SPW-DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local ;
- au Bureau Économique de la Province de la Province de Namur ;

- - - - -

13. Convention de collaboration avec l'asbl ENEO dans le cadre de la pièce de théâtre action "J'ai quelque chose à te dire" et fixation du tarif - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020 désignant les membres du CCCA ;
- Considérant que le CCCA propose que la pièce de théâtre action "J'ai quelque chose à te dire" soit jouée à l'espace de rencontre et de convivialité à Biesme, le mardi 23 mai 2023 à 14 heures ;
- Considérant qu'une convention de collaboration est proposée entre la Commune et l'asbl Eneo dans le cadre de cette pièce de théâtre action ;
- Considérant qu'il s'agit d'une pièce de théâtre action jouée en 7 scénettes sur les thèmes suivants : " Village en détresse", "Le bateau ivre revisité", "Trop, c'est trop", "Rien ne va plus", "L'amour en devenir", "La fracture numérique", "problème de mémoire" ;
- Considérant que des débats sur le dérèglement climatique, l'alimentation , la nature, le couple, la famille, l'amitié, l'autonomie, la communication, la santé, la fracture numérique seront initiés et encadrés par Eneo et par un professionnel de la Compagnie Buissonnière ;
- Considérant que la troupe des Tamalous est composée de volontaires d'Eneo, province de Namur ;

- Considérant que la troupe est accompagnée d'un metteur en scène professionnel de la Compagnie Buissonnière ;
- Considérant que les frais de représentation sont estimés à 400 euros TVAC ;
- Considérant que dans le cadre de la convention, l'asbl Eneo s'engage à :
 - Gérer le contact avec la troupe des Tamalous d'Énéo et le metteur en scène de la Compagnie Buissonnière
 - Établir la convention
 - Rédiger le document de promotion
 - Établir la promotion de la représentation (diffusion par mail)
 - Être présent sur place et encadrer la troupe
- Considérant que dans le cadre de la convention, la commune et plus, particulièrement le CCCA s'engage à :
 - Réserver la salle
 - Demander les accords au Conseil
 - Promouvoir la représentation (impression et diffusion)
 - Prise en charge financière (montant estimé de 400 euros maximum)
 - Prise en charge du repas de la troupe
- Considérant la proposition du CCCA de fixer le prix d'entrée sous forme d'un "chapeau" ;
- Sur proposition du Collège communal.

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration avec l'asbl ENEO dans le cadre de la pièce de théâtre action "J'ai quelque chose à te dire" qui sera jouée le mardi 23 mai 2023, à 14 heures, à l'espace de convivialité, à Biesme.

Article 2 : de fixer le tarif sous la forme d'un "chapeau".

- - - - -

14. Rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale 2022 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant un subside d'un montant de 73 892,19 € pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale de Mettet 2022 ;

- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020 approuvant les modifications du plan de cohésion sociale 2020-2025 relatives à l'ajout de l'action n° 5.4.02 intitulée "création d'un lieu de rencontre et de convivialité" et de l'action n° 6.1.01 intitulée "organisation/animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées,...)" ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2022 approuvant les modifications du plan de cohésion sociale 2020-2025 relatives à l'ajout de l'action n°5.1.04 intitulée "facilitation de l'accès aux sport en tant que participant" et à la suppression de l'action n°1.8.01 intitulée " garderie ponctuelle " ;
- Considérant que le rapport financier et que le rapport d'activités du plan d'action sociale 2022 doivent être présentés au SPW, Direction de la Cohésion Sociale, pour le 31 mars 2023 et approuvés par le Conseil communal ;
- Considérant que le rapport financier et le rapport d'activités 2022 sont ci-annexés ;
- Considérant que le total justifié est de 98 291.19 € pour la réalisation des actions prévues pour 2022 ;
- Considérant que ces rapports ont été présentés à la Commission d'Accompagnement du PCS en date du 2 février 2023.

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver les rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale 2022.

Article 2 : de transmettre ces rapports au SPW, Direction de la Cohésion Sociale, pour le 31 mars 2023, par voie électronique.

- - - - -

15. Octroi d'une subvention en numéraire - Jeunesse de Stave Grand feu 2023

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant la demande introduite par le comité de la jeunesse de Stave ;
- Considérant que la salle Les Heures Saines de Stave est fermée pour travaux ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget de l'exercice 2023 article 7632/332-02 sur lequel il reste 6000€ ;
- Considérant que le comité de la jeunesse de Stave a fait parvenir à l'administration communale les factures payées et les devis pour l'organisation de leur grand feu le 25 février 2023 ;

- Considérant que le montant total des factures payées par le comité s'élève à **1402,50€** ;
- Sur proposition du collège communal ;

Décide :

A l'unanimité

Article. 1. : d'intervenir à hauteur de **1402,50€** dans le cadre d'une subvention en numéraire sollicitée par le comité de la jeunesse de Stave dans le cadre de l'organisation du grand feu.

Article. 2. : cette dépense sera prélevée sur l'article 7632/332-02 du budget 2023.

Article. 3. : cette subvention en numéraire doit être utilisée afin de contribuer à la location du chapiteau monté et des WC loués dans le cadre de l'organisation du grand feu de la jeunesse de Stave organisé le 25 février 2023.

- - - - -

16. Question d'actualité de Mme Isabelle Doneux relative à l'extinction de l'éclairage public
Mme Isabelle Doneux, Conseillère communale, pose sa question : "*Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,*

Nous avons pu remarquer que la Commune avait annoncé sur son site internet, la prolongation de la mesure visant à éteindre l'éclairage public de 00H00 à 5H00 du matin.

Rappelons tout d'abord que cette mesure proposée par ORES à l'ensemble de ses communes associées, est mise en place depuis le mois de novembre et avait pour échéance initiale la date du 31 mars 2023, c'est-à-dire demain. Néanmoins, ORES avait très tôt fait part de sa volonté d'engager une réflexion sur la continuité ou encore l'adaptation de cette mesure. Cette proposition de mesure faite par ORES, la Commune de Mettet s'y est très rapidement souscrite et nous tenons particulièrement à saluer son application car celle-ci se dresse comme une réponse responsable et nécessaire face à l'augmentation du coût des énergies, mais aussi comme une participation à l'effort collectif demandé à l'ensemble de la société.

Continuer à adresser une réponse à cet enjeu énergétique paraît aujourd'hui comme une évidence et c'est ce que la Commune s'apprête à faire en ayant annoncé la continuité pure et simple de cette mesure. Si l'annonce de cette décision s'inscrit pleinement dans nos idées et nos valeurs, elle soulève cependant un certain nombre de questions qui sont principalement de l'ordre du bilan à établir.

- La première question est de savoir jusqu'à présent, quelle est l'économie, en termes de montants, qui a été réalisée par la Commune avec l'application de cette mesure ?

- Pouvez-vous également nous informer s'il y avait plusieurs propositions formulées par ORES en vue de cette échéance mais aussi de la continuité de répondre à l'enjeu de cette crise énergétique ? Si oui, quelles étaient ces propositions et quelles sont les raisons qui vous ont poussés à choisir celle que vous avez annoncée ?

- Pour terminer avec la série de question, nous savons que l'extinction de l'éclairage public durant la nuit peut provoquer un sentiment d'insécurité d'une part, mais constitue d'autre part un changement d'environnement pour la circulation. Au vu de ces éléments et de la prolongation de cette mesure, est ce qu'un avis de la zone de police ainsi que de la zone de secours ont été commandés et pris en compte ? Si oui, quels sont les termes de ces avis ? Si non, le Collège peut-il commander ces avis afin d'éclairer les enjeux soulevés par cette question ?

Avant de terminer, je tiens à préciser que ces questions ne visent pas à remettre en cause la mesure qui a été mise en place, je le rappelle, nous la soutenons ! Mais il s'agit ici de l'évaluer et notamment, sous l'égide d'autres enjeux tout aussi importants. "

Monsieur Yves Delforge, Bourgmestre, répond : "Au sujet de l'économie faite jusqu'à présent, je ne saurais vous répondre car nous n'avons plus eu de réunions avec Ores hormis le courrier reçu.

Bien entendu, il y a une économie budgétaire qui avait été estimée par Ores dans son premier courrier de l'ordre de 22.800 €. Nous verrons si cette estimation se vérifiera dans les faits.

Au niveau des propositions d'Ores, dans la délibération du 6 mars dont vous avez eu connaissance, il y en a trois:

- 1. Option 1 : un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).*
- 2. Option 2 : une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : cette option engendre une économie de consommation (kWh) de 4% à 40% suivant la structure de notre parc.*
- 3. Option 3 : une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi : et donc, à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de notre parc.*

Nous avons décidé de choisir l'option 2 parce qu'on s'est rendu compte premièrement que le retour des citoyens était positif et ensuite nous n'avons pas constatés de problèmes particuliers comme en attestent les rapports de la zone de police et de la zone de secours.

Nous sommes pour des économies non seulement financières mais surtout au regard de l'impact écologique.

Nous sommes également dépendants des cabines alimentant d'autres communes même si nous aurions pu prendre des positions différentes.

Au niveau de la sécurité, nous n'avons pas constaté de problèmes particuliers. Au niveau de la zone de police, celle-ci précise ne pas avoir constaté une hausse des faits de criminalité sur le territoire de la zone. En ce qui concerne la zone de secours, le colonel Gilbert me précise également que la zone n'a pas constaté d'incidents supplémentaires liés à cette extinction de l'éclairage public."

- - - - -

17. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Vu le CDLD;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023

Par 20 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI) 1 abstention (Madame Emilie PINDEVILLE)

Décide :

Article 1er : d'approuver ledit procès-verbal

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est clôturée à 20 h 39

Par le Conseil:

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

Laetitia DEPLANQUE

Yves DELFORGE